

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500301

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 août 2015, Mme X. demande au tribunal de prononcer son reclassement au 3^{ème} échelon -indice 479- du grade de brigadier-chef de police, à effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014, le versement de la différence de salaire entre les deux échelons, à effet rétroactif depuis le 1^{er} septembre 2014, ainsi que le remboursement des frais de procédure conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que, depuis le 1^{er} septembre 2014, elle subit une inversion de carrière avec une perte effective de 9 points d'indice par rapport à ses grades et échelon précédents.

Par un mémoire enregistré le 5 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que les conclusions injonctives de la requérante sont irrecevables et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Une ordonnance en date du 15 octobre 2015 a fixé au 17 novembre 2015 la clôture de l'instruction.

Un mémoire présenté par Mme X. a été enregistré le 16 février 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., brigadier-chef au sein de la police nationale, soutient que, depuis le 1^{er} septembre 2014, elle subit une inversion de carrière avec une perte effective de 9 points d'indice par rapport à ses grade et échelon précédents.

2. La requête Mme X. tend à ce soit ordonné son reclassement au 3^{ème} échelon du grade de brigadier-chef de police avec les conséquences pécuniaires induites par ce reclassement. Il n'appartient pas au juge administratif, en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, d'adresser des injonctions à l'administration. Ces dispositions sont inapplicables en l'espèce, dès lors que la requête ne contient pas de conclusions tendant à l'annulation d'une décision administrative. Par suite, les conclusions à fin d'injonction, présentées à titre principal par Mme X., sont irrecevables et doivent être rejetées.

3. La demande de Mme X. de versement de frais de procédure qui doit être regardée comme présentée sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sera rejetée dès lors qu'elle n'est pas chiffrée et que l'Etat n'est pas la partie perdante dans la présente affaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.